

Nature de l'acte : 6.1

N° 2024 10 996

Mis en ligne le ...

**ARRÊTÉ PORTANT DISPOSITIONS RELATIVES À L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC DANS LE CADRE DU CROSS SCOLAIRE ORGANISÉ À SANSAN LE 29 NOVEMBRE 2024**

**Le Maire de la Ville de Lourdes,**

**Vu** les articles L 2122.18 , L 2212.1, L 2212.2, L 2213.1 et L 2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** les articles L 2122.1 et suivants, et L2125.1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

**Vu** le Code de la route (articles R. 411-30 et R. 411-31) modifié par le décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

**Vu** le Code du sport (articles A. 331-37 à A. 331-42) modifié par l'arrêté du 3 mai 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

**Vu** la demande présentée par madame Cécile Larrouy-Maumus, proviseure du Lycée Collège de Sarsan et relative à l'organisation d'un cross scolaire aux abords des terrains de sport du Lycée le 29 novembre 2024.

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité territoriale de réguler l'occupation de son domaine et de veiller au respect de sa bonne utilisation.

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes dispositions utiles afin de prévenir les accidents et d'assurer le bon déroulement de cette animation,

**ARRÊTE**

**Article 1er- Autorisation**

**Le vendredi 29 novembre 2024, à compter de 08h00 et jusqu'à 17h00, l'équipe pédagogique du lycée-collège la Serre de Sarsan est autorisée à organiser un cross sur la portion de la parcelle cadastrale BP 208 qui jouxte le terrain d'athlétisme.**

**Article 2- Publication**

**Le bénéficiaire s'engage à assurer la manifestation et à laisser en bon état et libre de toute occupation la parcelle de terrain mise à disposition dans le cadre du cross scolaire.**

**Article 3- Publication**

**Le présent arrêté est publié électroniquement sur le site internet de la Ville de Lourdes conformément à la réglementation en vigueur.**

**Article 4- Recours**

**Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.**

Fait à Lourdes, le 28 octobre 2024

Par délégation du Maire,



Philippe ERNANDEZ  
1<sup>er</sup> Adjoint Délégué

Notifié le .....

- Par courrier recommandé envoyé le .....
- Par remise en main propre
- Par mail envoyé le .....

Je soussigné(e).....

Signature : .....

Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le

Tribunal Administratif de PAU  
Cours Lyautey - 64000 PAU

dans un délai de deux mois.